DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0070
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R0601119-01 – RN-5-78587
DATE :	Le 16 mai 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 mars 2006 pour forcer le Syndicat des copropriétaires à effectuer des travaux.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mars 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 mai 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il est propriétaire d'un condo dont les fondations ont été érigées sur un sol contenant de la pyrite. Le gonflement de ce matériel de remblai a causé une déformation des planchers de l'unité appartenant au demandeur. Il veut forcer le syndicat des copropriétaires à exécuter les travaux nécessaires aux réparations, ce que le syndicat refuse de faire malgré l'opinion juridique commandée par le syndicat.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que la valeur de son condo est grandement affectée par la présence de la pyrite, que l'état des planchers affecte sa sécurité physique et qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI